

LETTRE D'ACCORD

Entre

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Et

CARITAS BAMBARI

Considérant que le **Programme des Nations Unies pour le développement** (ci-après dénommé « **le PNUD** ») et **CARITAS BAMBARI** (ci-après dénommé « **CARITAS BAMBARI** ») ont, sur la base de leurs mandats respectifs, un objectif commun qui est de favoriser l'instauration d'un développement humain durable;

Considérant que le PNUD administre le programme « *Faire reculer le paludisme, en République Centrafricaine (RCA)* » en qualité de Principal Réciendaire (PR) conformément à l'accord conclu les 03 mai 2005 et 25 avril 2008 entre le PNUD et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après dénommé « le GFATM »), fondation à but non lucratif de droit suisse (ci-après dénommé « l'accord de subvention »);

Considérant que le PNUD, en qualité de Principal Réciendaire (PR) et conformément à l'accord de subvention susmentionné, coopère avec le Conseil National de Coordination du Fonds Mondial pour la Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (ci-après dénommé « CCFM/STP »), selon qu'il est approprié;

Considérant que le PNUD, en qualité de Principal Réciendaire (PR) du programme, est autorisé à fournir des fonds et des ressources à d'autres entités lorsque la chose est nécessaire pour exécuter les activités conformément à l'accord de subvention;

Considérant que **CARITAS BAMBARI**, sa situation étant conforme aux règlements nationaux, est attachée aux principes du développement humain durable participatif et de la coopération au développement, a fait la preuve de ses capacités à mener les activités dont s'agit, conformément aux exigences du PNUD en matière de gestion, est apolitique et ne réalise pas de bénéfices sur la subvention;

Considérant que **CARITAS BAMBARI** et le PNUD conviennent que les activités seront entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur des considérations de race, d'ethnicité, de religion ou de croyance, de nationalité ou d'appartenance politique, de sexe, de handicap ni d'autres considérations;

Sur les bases d'une confiance mutuelle et d'un esprit de coopération amicale, **CARITAS BAMBARI** et le PNUD sont convenus de ce qui suit.

Article I. Définitions

Aux fins du présent accord, les termes ci-après sont définis comme suit :

a) « Parties » signifie Village d'Enfants SOS (**CARITAS BAMBARI**) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

b) « PNUD » signifie le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) établi par l'Assemblée Générale des Nations Unies;

M 28

c) « Sous-Réципиendaire » signifie CARITAS BAMBARI, une ONG religieuse établie à BAMBARI et porteuse d'un projet de Prise en charge des Cas simples de Paludisme à domicile chez les enfants de moins de 5 ans, dans la Région N°5;

d) « Fonds mondial » signifie le Fonds Mondial pour la Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, fondation de droit suisse à but non lucratif;

e) « Instance de coordination du pays » signifie Conseil de Coordination du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CCFM/STP) l'organisation qui, sur le plan national, coordonne la soumission de propositions au Fonds Mondial et qui assure le suivi de l'exécution des activités;

g) « L'accord » ou « le présent accord » signifie le présent accord de coopération de projet, le descriptif de projet (annexe), qui incorpore les objectifs et les activités du projet, le plan de travail du projet, les intrants du projet fournis par la subvention, et le budget du projet ainsi que tous les autres documents dont les parties auront convenu qu'ils font partie intégrante du présent accord;

h) « Gouvernement » signifie le Gouvernement de la République Centrafricaine;

i) « Représentant Résident du PNUD » signifie le fonctionnaire du PNUD en charge du bureau de pays du PNUD ou la personne agissant en son nom;

j) « Dépense » signifie la somme des décaissements effectués et les obligations valides assumées en contrepartie de l'achat de biens et de la réception de services;

k) « Avance » signifie un transfert d'avoirs, notamment un paiement en numéraire ou un transfert de fournitures, dont le Sous-Réципиendaire doit rendre compte à une date ultérieure, ainsi qu'il est convenu entre les parties au titre du présent accord;

l) « Revenu » signifie les intérêts produits par les fonds du projet et tous les revenus provenant de l'utilisation ou de la vente de biens d'équipement et d'articles achetés au moyen des fonds fournis par le PNUD ou des revenus dégagés par les produits du projet;

m) « Force majeure » signifie les événements naturels, invasions ou autres événements de nature ou de force analogues;

n) « Projet » signifie les activités devant être exécutées par CARITAS BAMBARI à l'appui du programme intitulé « *Faire reculer le paludisme, en République Centrafricaine (RCA)* » que le PNUD administre conformément à son accord avec le Fonds Mondial;

o) « Plan de travail du projet » signifie un calendrier d'activités indiquant les périodes temporelles et les responsabilités, fondé sur le descriptif de projet, considéré comme nécessaire pour l'obtention des résultats du projet, établi au moment de l'approbation du projet et révisé tous les ans;

p) « Ressources » signifie les fonds, équipements, fournitures et toutes autres choses de valeur.

Article II. Objectifs et portée du présent accord

1. Le présent accord énonce les conditions générales de la coopération entre les parties pour tous les aspects de l'accomplissement des objectifs du projet tels qu'ils sont exposés dans le descriptif du projet (joint en annexe au présent accord).

2. Les parties conviennent d'unir leurs efforts et d'entretenir d'étroites relations de travail aux fins d'accomplir les objectifs du projet.

Article III. Durée de l'accord

1. Le présent accord entre en vigueur *à la date de signature et expirera le 31 mars 2010.*

2. En cas de transfert du Programme, la poursuite et le suivi du financement seront assurés par le nouveau PR.

Article IV. Responsabilités générales des parties

1. Il est convenu entre les parties que chacune d'elles s'acquittera de ses responsabilités conformément aux dispositions du présent accord et qu'elle entreprendra le projet conformément aux politiques et procédures du PNUD telles que celles-ci sont décrites dans le Manuel de Programmation du PNUD, qui fait partie intégrante du présent accord.

2. Chaque partie déterminera la personne (ou l'entité) qui aura pour son compte l'autorité et la responsabilité finale concernant le projet et en informera l'autre partie.

3. Les parties s'informeront mutuellement de toutes les activités ayant trait au projet et se consulteront une fois par trimestre ou selon les circonstances susceptibles de survenir et pouvant affecter le statut de l'une ou de l'autre partie dans le pays ou l'accomplissement des objectifs du projet, aux fins de réexaminer le plan de travail et le budget du projet.

4. Les parties coopèreront entre elles en vue de l'obtention de toutes licences et de tous permis exigés par la législation nationale, selon qu'il sera approprié et nécessaire pour l'accomplissement des objectifs du projet. Elles coopèreront également à la préparation de tous rapports, relevés ou déclarations requis par le Fonds mondial ou la législation nationale.

5. Le Sous-Réceptiendaire (SR) ne peut faire usage du nom et de l'emblème des Nations Unies ou du PNUD qu'en rapport direct avec le projet et sous réserve du consentement préalable du Représentant résident du PNUD.

6. Les activités relevant du présent accord étant destinées à appuyer les efforts de l'instance de coordination du pays, le Sous-Réceptiendaire (SR) se mettra en rapport avec les membres de ladite instance, y inclus avec les représentants du gouvernement, selon le besoin. Le Représentant Résident du PNUD sera responsable des contacts quotidiens avec le gouvernement et l'instance de coordination de pays concernant les activités relevant du présent accord, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties. Toutefois, aucune disposition du présent accord n'empêchera le Sous-Réceptiendaire (SR) de communiquer des informations programmatiques au gouvernement ou à l'instance de coordination du pays.

7. Le Représentant Résident du PNUD facilitera l'accès à l'information, aux services consultatifs, techniques et à l'appui professionnel dont dispose le PNUD et il aidera le Sous-Réceptiendaire (SR) à avoir accès aux services consultatifs des autres organismes des Nations Unies, chaque fois qu'il sera nécessaire.

8. Les parties coopèreront dans le cadre de toutes activités de relations publiques ou de publicité lorsque le Représentant résident du PNUD considérera ces activités comme appropriées ou utiles.

SPS
M

Article V. Exigences relatives au personnel

1. Le Sous-Réциpiendaire (SR) sera pleinement responsable de tous les services rendus par son personnel, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs (ci-après dénommés « le personnel »).
2. Les membres du personnel du Sous-Réциpiendaire (SR) ne seront considérés sous aucun rapport comme étant des employés ou des agents du PNUD. Le Sous-Réциpiendaire (SR) veillera à ce que toutes les lois nationales du travail pertinentes soient respectées.
3. Le PNUD se dégage de toute responsabilité pour ce qui a trait aux réclamations éventuelles relatives aux activités exécutées au titre du présent accord, ou aux réclamations pour décès, blessures, invalidité, dégâts aux biens ou autres dommages que pourraient avoir subi les membres du personnel du Sous-Réциpiendaire des suites de leur travail en rapport avec le projet. Le Sous-Réциpiendaire (SR) souscrira des assurances médicales et des assurances-vie adéquates pour son personnel, ainsi que des assurances pour les maladies, blessures, invalidité ou décès en rapport avec le travail.
4. Le Sous-Réциpiendaire (SR) veillera à ce que les membres de son personnel répondent aux plus hautes normes de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires aux fins de l'accomplissement des objectifs du projet et à ce que les décisions d'emploi relatives au projet soient prises sans discrimination fondée sur des considérations de race, de religion ou de croyance, d'ethnicité ou d'origine nationale, de sexe, de handicap ni d'autres considérations analogues. Le Sous-Réциpiendaire (SR) veillera à ce que tous les membres de son personnel soient exempts de tout conflit d'intérêts par rapport aux activités du projet.

Article VI. Conditions et obligations relatives au personnel

1. Le Sous-Réциpiendaire (SR) s'engage à être lié par les conditions et obligations énoncées ci-dessous et il veillera en conséquence à ce que le personnel qui exécute des activités en rapport avec le projet au titre du présent accord se conforme à ces obligations:
 - a) Le personnel sera placé sous la direction immédiate du Sous-Réциpiendaire qui opérera selon les directives générales du PNUD;
 - b) Conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le personnel s'abstiendra de demander ou d'accepter des instructions concernant les activités relevant du présent accord à tout gouvernement ou émises par tout gouvernement autre que le gouvernement de *la République Centrafricaine* ou à toute autre autorité extérieure au PNUD ou émises par une telle autorité;
 - c) Le personnel s'abstiendra de toute conduite qui porterait atteinte au renom des Nations Unies et de toute activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD;
 - d) Conformément aux exigences énoncées dans les documents « Politique de divulgation de l'information du PNUD », les informations qui sont considérées comme confidentielles ne seront pas utilisées sans l'autorisation du PNUD. En tout état de cause ces informations ne seront pas utilisées à des fins de profit individuel. Le Sous-Réциpiendaire (SR) pourra communiquer avec les médias pour ce qui a trait aux méthodes et aux procédures scientifiques qu'il applique; toutefois, l'autorisation du PNUD est requise pour faire usage du nom du PNUD en conjonction avec les activités du projet ainsi qu'il en est disposé au paragraphe 5 de l'article IV ci-dessus. Cette obligation ne s'éteindra pas à l'expiration du présent accord sauf s'il en est convenu autrement par les parties.

Article VII. Fournitures, véhicules et achats

1. Le PNUD apportera au projet les biens et services indiqués dans le plan de travail et le budget du projet. En consultation avec le PNUD, le Sous-Réциpiendaire (SR) établira les spécifications et/ou les termes de référence relatifs aux biens et services identifiés. Le PNUD, après examen et approbation des spécifications et des termes de références, effectuera l'achat des ressources demandées conformément aux règles et règlement du PNUD. Tous les paiements seront effectués par le PNUD directement au fournisseur de biens ou de services sélectionné selon les procédures du PNUD, conformément à leurs contrats respectifs.
2. Dans la mesure où il a été autorisé conformément au plan de travail et au budget du projet à faire directement l'achat de biens et de services, le Sous-Réциpiendaire (SR) veillera, lors de la passation des commandes ou de l'octroi des marchés, à ce que les principes de la plus haute qualité, de l'économie et de l'efficacité soient respectés et à ce que la passation de ces commandes soit fondée sur une évaluation de soumissions, offres ou propositions concurrentielles, sauf s'il en a été convenu autrement par le PNUD.
3. L'équipement, les matériels non-consommables et les autres biens fournis ou financés par le PNUD sur les fonds alloués par le Fonds mondial demeureront propriété du PNUD et seront rendus au PNUD à l'achèvement du projet ou à l'expiration du présent accord, sauf s'il en est convenu autrement entre les parties et en consultation avec le Fonds mondial. Durant l'exécution du projet, tout l'équipement et tous les matériels sont consacrés au programme et le Sous-Réциpiendaire (SR) sera responsable de leur garde, de leur maintenance et de leur entretien. Le Sous-Réциpiendaire (SR) devra, aux fins de la protection desdits équipements et matériels, souscrire des assurances appropriées de montants convenus entre les parties qui seront inscrites au budget du projet.
4. Le Sous-Réциpiendaire (SR) identifiera les fournitures, l'équipement et les autres matériels fournis ou financés par le PNUD comme étant la propriété du PNUD.
5. En cas de dégâts, vol ou autres pertes subis par les véhicules et autres biens mis à la disposition du Sous-Réциpiendaire (SR), celui-ci fournira au PNUD un rapport complet, y inclus un rapport de police selon qu'il est approprié, et toutes les autres preuves circonstantialisant pleinement les événements ayant abouti à la perte des biens.
6. Le PNUD fera de son mieux pour aider le Sous-Réциpiendaire (SR) à dédouaner l'équipement et les fournitures à leur point d'entrée dans le pays où les activités du projet doivent avoir lieu.
7. Le Sous-Réциpiendaire (SR) tiendra une documentation complète et exacte de l'équipement, des fournitures et des autres biens achetés sur les fonds du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (GFATM) et en fera des inventaires physiques périodiques. Le Sous-Réциpiendaire (SR) fournira une liste d'inventaire desdits équipements, biens et matériels non consommables et fournitures au PNUD deux (02) fois par an, aux moments où le PNUD le lui demandera et sous la forme demandée par le PNUD.
8. Le PNUD aura la propriété de l'équipement et de tous les droits de propriété intellectuelle découlant des activités entreprises en vertu du présent accord et dans le cadre du projet, conformément à l'accord de base type en matière d'assistance (SBAA) conclu par le PNUD avec le gouvernement.

Article VIII. Dispositions financières et opérationnelles

1. Conformément au budget du projet, le PNUD a alloué et mettra à la disposition du Sous-Réциpiendaire des fonds d'un montant maximum de *trente millions deux cent soixante mille neuf cent quarante huit (30.260.948) francs CFA* suivant la répartition dans le tableau ci-après :

Sous domaines	Libelle sous domaine	Région N°5	Répartition du montant du projet				Montant Total CFA
			Q1	Q2	Q2	Q4	
1	Assurer la sensibilisation de la population à la prévention du Paludisme et Assurer la prise en charge correcte des cas de Paludisme dans la communauté chez les enfants de moins (05) ans	Région Sanitaire N°5 : Haute Kotto; Bamingui Bangoran; Vakaga	17.062.763	4.999.395	4.399.395	4.399.395	30.260.948
Total Financement			17.062.763	4.999.395	4.399.395	4.399.395	30.260.948

La première tranche de *dix sept millions soixante deux mille sept cent soixante trois (17.062.763) francs CFA* correspondant aux activités du trimestre 14 fera l'objet d'une avance qui sera versée au Sous-Réциpiendaire (SR) dans les quinze (15) jours ouvrables après signature du présent accord.

La deuxième tranche et les tranches suivantes correspondants aux activités des trimestres 15, 16 et 17 seront versées au Sous-Réциpiendaire (SR) tous les trimestres, après qu'un rapport technique et financier et les autres documents convenus, tels qu'énoncés à l'article X ci-dessous, relatifs aux activités achevées auront été soumis au PNUD et acceptés par le PNUD en tant que preuves d'une gestion et d'un emploi satisfaisants des ressources du PNUD

2. Le Sous-Réциpiendaire (SR) convient d'employer toutes les ressources fournies ou financées par le PNUD en stricte conformité avec les dispositions du descriptif de projet. Le Sous-Réциpiendaire (SR) sera autorisé à une variation maximale de 10 % sur tout article de dépense du plan de travail et du budget du projet sous réserve qu'il n'en résulte pas de dépassement du budget total alloué par le PNUD. Le Sous-Réциpiendaire (SR) notifiera le PNUD de toute variation attendue dans les rapports trimestriels, ainsi qu'il est disposé à l'article X ci-dessous. Toute variation de plus de 10 % sur tout article de dépense et toute variation portant sur des achats ou des activités autres que ceux qui sont prévus dans le descriptif de projet devront faire l'objet de consultations préalables avec le PNUD et être approuvées par le PNUD.

3. Sauf s'il en est convenu autrement par écrit par le PNUD, le Sous-Réциpiendaire (SR) convient également de rendre dans un délai de deux semaines après l'expiration du présent accord ou l'achèvement du projet toutes les ressources restantes ayant été fournies ou financées par le PNUD, à l'exception des fonds non dépensés qui seront rendus dans les deux mois après l'expiration du présent accord ou l'achèvement du projet.

4. Le PNUD n'aura pas l'obligation de payer les dépenses, redevances, charges ou autres frais financiers qui ne sont pas inscrits dans le plan de travail du projet ou dans le budget du projet, sauf s'il a expressément convenu par écrit de le faire avant que la dépense soit engagée par le Sous-Réциpiendaire (SR).

5. Le Sous-Réциpiendaire (SR) reconnaît que l'octroi des fonds est effectué sous réserve du maintien de la subvention du Fonds mondial et que le montant des fonds dont l'octroi est envisagé au titre du présent accord pourrait être réduit, y inclus à zéro, si les fonds ne sont pas reçus du Fonds mondial. Le Sous-Réциpiendaire (SR) reconnaît également que le projet qui fait l'objet du présent accord fait partie d'un programme de plus grande envergure avec le Fonds mondial : *Faire reculer le paludisme en République Centrafricaine*. Au titre de ses responsabilités d'exécution et de supervision de ce programme, il peut être nécessaire que le PNUD, en consultation avec l'instance de coordination du pays et sous réserve de l'approbation du Fonds mondial, modifie les projets faisant partie de ce programme. Le Sous-Réциpiendaire (SR) convient d'accepter tout amendement apporté au descriptif de projet joint en annexe, y inclus les modifications et les réductions du budget, qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution du programme dans son ensemble.

6. Dans l'éventualité où un décaissement n'est pas effectué ou n'est pas utilisé conformément au présent accord, ou finance des biens et des services qui ne sont pas utilisés conformément au présent accord, le PNUD, nonobstant la disponibilité ou l'exercice d'autres recours en vertu du présent accord, peut exiger du Sous-Réципиendaire (SR) qu'il rembourse le montant du décaissement dont il s'agit dans un délai de quinze (15) jours après avoir reçu la demande de remboursement du PNUD.

7. Le droit d'exiger le remboursement d'un décaissement en vertu du paragraphe précédent reste acquis nonobstant toute autre disposition du présent accord, pour une période de trois (03) ans à compter de la date du dernier décaissement effectué au titre du présent accord. L'approbation antérieure d'un décaissement par le PNUD, le Fonds mondial et/ou l'agent local des fonds ne limite pas le droit au remboursement prévu au paragraphe 6 ci-dessus dans l'éventualité où il est démontré que le décaissement original effectué au Sous-Réципиendaire (SR) l'a été en violation des dispositions du présent accord.

Article IX. Tenue des registres

1. Le Sous-Réципиendaire (SR) tiendra des registres et des documents contenant des informations exactes et à jour sur toutes les dépenses effectuées avec les fonds fournis par le PNUD afin de veiller à ce que toutes les dépenses soient en conformité avec les dispositions du plan de travail du projet et des budgets du projet. Pour chaque décaissement, il tiendra une documentation justificative appropriée, comprenant notamment les originaux des factures, notes et reçus relatifs à la transaction. Il informera promptement le PNUD de tout revenu, ainsi qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article I ci-dessus, résultant de la gestion du projet. Ce revenu sera reflété dans un budget et plan de travail de projet révisés et comptabilisés en tant que revenu acquis au PNUD, sauf s'il en est convenu autrement entre les parties.

2. À l'achèvement du projet ou à l'expiration de l'accord, le Sous-Réципиendaire (SR) tiendra les registres et documents pendant une période d'au moins quatre ans, sauf s'il en est convenu autrement entre les parties.

Article X. Exigences en matière de rapports

1. Le Sous-Réципиendaire (SR) fournira au PNUD des rapports périodiques sur l'avancement, les activités, les accomplissements et les résultats du projet, ainsi qu'il sera convenu entre les parties. Au minimum, le Sous-Réципиendaire (SR) convient de fournir les rapports décrits ci-dessous.

2. Rapports trimestriels : Le Sous-Réципиendaire (SR) convient de fournir au PNUD un rapport de demandes de décaissement et de programme acceptable en la forme et au fond par le PNUD dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre de l'année budgétaire du PNUD. Les rapports trimestriels : i) reflèteront l'activité financière ayant eu lieu au cours du trimestre considéré et cumulativement depuis le démarrage du programme jusqu'à la fin de la période visée par le rapport, et ii) contiendront la description des progrès réalisés en vue de l'accomplissement des jalons énoncés dans le descriptif de projet. Le Sous-Réципиendaire (SR) expliquera dans le rapport tout écart entre les réalisations prévues et les réalisations effectives pour la période considérée.

3. Les rapports trimestriels couvriront les périodes suivantes et seront dus aux dates fixées ci-dessous :

<u>Période couverte par le rapport</u>	<u>Date de remise du rapport</u>
Date de signature – 30 juin	15 juillet
1er juillet – 30 Septembre	15 octobre
1er Octobre 31 Décembre	15 Janvier 2010
1er janvier – 31 Mars 2010	15 avril 2010

4. La section financière des rapports trimestriels devra comporter une partie relative à la demande d'un décaissement pour le trimestre suivant, indiquer les décaissements effectués pour le projet par composante budgétaire sur une base trimestrielle et faire concorder les avances non réglées et les pertes ou gains sur change au cours du trimestre. Elle devra refléter les transactions du projet selon la méthode de la comptabilité de caisse. En conséquence, les obligations ou les engagements non liquidés ne devraient pas être comptabilisés et communiqués au PNUD, c'est-à-dire que les rapports devraient être établis selon la méthode de la comptabilité de caisse et pas de la comptabilité d'exercice et, en conséquence, ne contenir que les décaissements effectués par le Sous-Réциpiendaire et pas les engagements. Toutefois, le Sous-Réциpiendaire (SR) indiquera, lors de la soumission des rapports, le niveau des obligations non réglées ou des engagements, à des fins budgétaires.

5. Les rapports trimestriels contiennent des informations qui forment la base d'un examen financier périodique et leur remise à la date prévue est une condition préalable de la poursuite du financement du projet.

6. Le Sous-Réциpiendaire (SR) n'est pas autorisé à accepter les remboursements effectués par les fournisseurs concernant les biens ou services achetés par l'entremise du PNUD. Il devra informer promptement le PNUD de toute offre de remboursement. Tout remboursement concernant les biens ou services que le Sous-Réциpiendaire (SR) a été autorisé à acheter directement devra être consigné dans la section financière du rapport en tant que réduction des décaissements concernant la composante appropriée.

7. En sus des rapports trimestriels, le Sous-Réциpiendaire (SR) soumettra au Principal Réциpiendaire (PR) **au plus tard le 15 juin 2009**, un rapport annuel financier et d'avancement acceptable pour le Principal Réциpiendaire (PR) en la forme et au fond..

8. Dans les deux (02) mois de l'achèvement du projet ou de l'expiration du présent accord, le Sous-Réциpiendaire (SR) soumettra un rapport final sur les activités du projet et inclura un rapport financier final sur l'emploi des fonds du Principal Réциpiendaire (PR) ainsi qu'un inventaire des fournitures et de l'équipement.

9. Le Sous-Réциpiendaire (SR) convient également de fournir, compiler et tenir à la disposition du PNUD les autres documents ou informations, quels qu'ils soient, verbaux ou écrits, que le PNUD, l'instance de coordination du pays et/ou le LFA pourraient raisonnablement demander en rapport avec les fonds et les ressources qu'il a reçus.

Article XI. Exemptions d'impôts

1. La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose, entre autres, que les Nations Unies, y inclus leurs organes subsidiaires, sont exemptes de tous les impôts directs, à l'exception des redevances des services publics, et sont exemptes des droits de douane et des redevances de nature analogue pour ce qui a trait aux articles importés ou exportés pour leur usage officiel. Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental quelconque refuserait de reconnaître l'exemption desdits impôts, droits ou redevances, le Sous-Réциpiendaire (SR) consultera le PNUD immédiatement pour déterminer l'application d'une procédure mutuellement acceptable.

2. De même, le Sous-Réциpiendaire (SR) autorise le PNUD à déduire de sa facture tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que le Sous-Réциpiendaire (SR) n'ait consulté le PNUD avant d'effectuer le paiement de ceux-ci et à moins que le PNUD ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à effectuer ce paiement sous réserve. Dans un tel cas, le Sous-Réциpiendaire (SR) remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

Article XII. Exigences relatives aux audits

1. Le Principal Récipiendaire (PR) fera effectuer un audit des états de dépenses dans les quatre (04) mois suivant l'achèvement de l'année budgétaire. L'audit sera effectué conformément aux procédures d'audit du PNUD, qui sont décrites à la section 6.8 du Manuel de programmation du PNUD.
2. Nonobstant ce qui précède, le PNUD aura le droit d'examiner et d'avoir accès aux registres et documents relatifs au projet du Sous-Récipiendaire (SR), selon qu'il sera nécessaire.

Article XIII. Responsabilité relative aux réclamations

1. Le Sous-Récipiendaire (SR) souscrira également une assurance-responsabilité, et en assurera ensuite le maintien en vigueur d'un montant adéquat pour couvrir les réclamations de tiers en cas de décès ou de blessures ou de perte de biens ou de dégâts, résultant des prestations de services au titre du présent accord ou en rapport avec ces prestations ou avec la conduite de véhicules, bateaux, aéronefs ou autres équipements que possèdent ou que louent à bail le Sous-Récipiendaire (SR) ou ses agents, domestiques, employés ou sous-traitants qui exécutent des travaux ou rendent des services en rapport avec le présent accord.
2. Le Sous-Récipiendaire (SR) dégagera de toute responsabilité, et défendra à ses propres frais, le PNUD, ses représentants officiels et les personnes fournissant des prestations de services pour le PNUD, et les garantira de toute action en justice, réclamations, exigences et responsabilité de toute nature et de toute sorte, y inclus leurs frais et dépenses, résultat d'actes ou d'omissions du Sous-Récipiendaire (SR) ou de ses employés ou de personnes engagées pour l'administration du présent accord et la gestion du projet.
3. Le Sous-Récipiendaire (SR) assumera la responsabilité de toutes les réclamations présentées à l'encontre de son personnel, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants, et y répondra.

Article XIV. Suspension ou résiliation anticipée

1. Les parties au présent accord reconnaissent que la bonne réalisation et l'accomplissement des objectifs des activités de coopération technique sont d'une importance primordiale et que le PNUD pourra juger nécessaire de mettre fin au projet, ou de modifier les dispositions relatives à la gestion du projet, s'il se présente des circonstances qui mettent en cause la bonne réalisation ou l'accomplissement des objectifs du projet. Les dispositions du présent article s'appliqueront dans de telles situations, quelles qu'elles soient.
2. Le PNUD consultera le Sous-Récipiendaire (SR) s'il se présente des circonstances qui, de l'avis du PNUD, interfèrent ou menacent d'interférer avec la bonne réalisation du projet ou l'accomplissement de ses objectifs. Le Sous-Récipiendaire (SR) informera promptement le PNUD de telles circonstances au cas où il en aurait connaissance. Les parties coopéreront en vue de porter remède aux circonstances en question ou des les éliminer et elles déploieront tous les efforts raisonnables à cette fin, notamment par la prompte instauration de mesures correctives par le Sous-Récipiendaire (SR), lorsque lesdites circonstances lui sont attribuables, ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les parties coopéreront également pour évaluer les conséquences d'une éventuelle cessation du projet sur les bénéficiaires de celui-ci.
3. Le PNUD pourra à tout moment après la survenue de telles circonstances, et après des consultations appropriées, suspendre le projet par notification écrite communiquée au Sous-Récipiendaire (SR), sans préjudice de l'instauration ou du maintien des mesures envisagées au paragraphe 2, ci-dessus, du présent article. Le PNUD pourra indiquer au Sous-Récipiendaire (SR) les conditions dans lesquelles il est disposé à autoriser la reprise de l'administration du projet.
4. S'il n'est pas remédié à la cause de la suspension, ou si celle-ci n'est pas éliminée, dans les quatorze (14) jours après que le PNUD a notifié le Sous-Récipiendaire (SR) de la suspension, le PNUD pourra, par notification

écrite communiquée à tout moment durant la continuation de l'existence de cette cause : a) mettre fin au projet; ou b) mettre fin à l'administration du projet par le Sous-Réципиendaire (SR) et en confier l'administration à une autre institution. La date de prise d'effet de la résiliation en vertu des dispositions du présent paragraphe devra être précisée par notification écrite donnée par le PNUD.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 b, ci-dessus, du présent article, le Sous-Réципиendaire (SR) pourra résilier le présent accord dans les cas où il est survenu une situation qui empêche le Sous-Réципиendaire (SR) de s'acquitter pleinement de ses responsabilités au titre du présent accord, en donnant au PNUD une notification par écrit de son intention de résilier le présent accord au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si la durée du projet est de moins de six (06) mois et au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si la durée du projet est de six (06) mois ou plus.

6. Le Sous-Réципиendaire (SR) ne pourra résilier le présent accord en vertu des dispositions du paragraphe 5, ci-dessus, du présent article, qu'après que des consultations auront été tenues entre lui et le PNUD, en vue d'éliminer l'empêchement et il examinera dûment les propositions émises par le PNUD à cet égard.

7. Lors de la réception d'un avis de résiliation émis par l'une ou l'autre partie en vertu du présent article, les parties instaureront des mesures immédiates pour mettre fin aux activités en cours au titre du présent accord promptement et de manière ordonnée, afin de minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Le Sous-Réципиendaire (SR) ne prendra pas d'engagements futurs et rendra au PNUD, dans les trente (30) jours, tous les fonds non dépensés, toutes les fournitures non utilisées et tous les autres biens fournis par le PNUD, sauf si le PNUD en a convenu autrement par écrit.

8. Dans l'éventualité d'une résiliation par l'une ou l'autre partie en vertu du présent article, le PNUD ne remboursera au Sous-Réципиendaire (SR) que les frais engagés pour administrer le projet conformément aux conditions expresses du présent accord. Les remboursements effectués au Sous-Réципиendaire (SR) en vertu de cette disposition, lorsqu'ils seront ajoutés aux montants qui lui auront été remis précédemment par le PNUD, ne devront pas dépasser le montant de l'allocation totale du PNUD pour le projet.

9. Dans l'éventualité d'un transfert des responsabilités de l'administration du projet du Sous-Réципиendaire (SR) à une autre institution, le Sous-Réципиendaire (SR) coopérera avec le PNUD et avec l'autre institution pour assurer le transfert ordonné de ces responsabilités.

Article XV. Complémentarité

1. Le Sous-Réципиendaire (SR) reconnaît que le Fonds Mondial a accordé les fonds du projet qui font l'objet du présent accord sous réserve que la subvention vienne s'ajouter aux ressources normales et escomptées que le pays hôte reçoit ou inscrit habituellement à son budget en provenance de sources extérieures ou intérieures. Dans l'éventualité où ces autres ressources sont réduites dans une mesure telle qu'il semble que la subvention est employée pour se substituer à ces autres ressources, le PNUD pourra résilier le présent accord sur demande du Fonds Mondial.

Article XVI. Force Majeure

1. Dans l'éventualité de la survenue d'un événement constituant un cas de force majeure, telle que définie au paragraphe n de l'article I ci-dessus, et dès que possible après la survenue de cet événement, la partie affectée en notifiera l'autre partie et lui communiquera par écrit tous les détails relatifs audit événement si la partie affectée est mise de ce fait dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations ou de satisfaire à ses responsabilités au titre du présent accord. Les parties se consulteront sur les mesures appropriées à prendre, qui pourront comprendre la suspension du présent accord par le PNUD, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XIV ci-dessus, ou la résiliation du présent accord, l'une des parties notifiant l'autre de la résiliation par écrit avec au moins sept (07) jours de préavis.

2. Dans l'éventualité où le présent accord est résilié en raison de causes constituant un cas de force majeure, les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article XIV ci-dessus s'appliqueront.

Article XVII. Arbitrage

1. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable par des négociations directes tout différend, toute controverse ou toute réclamation survenant dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci, notamment en cas de violation de l'accord et de résiliation. En cas d'échec des négociations, l'affaire sera soumise à arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les parties seront liées par la sentence arbitrale prononcée conformément audit règlement, laquelle constituera la décision définitive sur de tels différends, controverses ou réclamations.

Article XVIII. Privilèges et immunités

1. Aucune disposition du présent accord ni en rapport avec celui-ci ne saurait être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités quels qu'ils soient des Nations Unies et du PNUD.

Article XIX. Emploi d'enfants

1. Le Sous-Réципиентаire (SR) déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs ne se livrent à des pratiques quelconques qui seraient incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention sur les droits de l'enfant, notamment dans son article 32 qui exige notamment que les enfants ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Toute infraction à cette déclaration et garantie autorisera le PNUD à résilier immédiatement le présent accord sur notification communiquée au Sous-Réципиентаire (SR), sans engagement de responsabilité du PNUD sous forme de frais de résiliation ni d'aucune autre sorte de responsabilité.

Article XX. Mines

1. Le Sous-Réципиентаire (SR) déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs ne se livrent activement et directement à des activités de brevetage, au développement, au montage, à la production, au commerce ou à la fabrication de mines, ni à de telles activités concernant les composantes utilisées principalement dans la fabrication de mines. Le terme « mines » désigne les dispositifs définis aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 2 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. Toute infraction à cette déclaration et garantie autorisera le PNUD à résilier immédiatement le présent accord sur notification communiquée au Sous-Réципиентаire (SR), sans engagement de responsabilité du PNUD sous forme de frais de résiliation ni d'aucune autre sorte de responsabilité.

Article XXI. Conflits d'intérêts; dispositions anti-corrupcion

1. Les parties conviennent qu'il est important que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue d'éviter les conflits d'intérêts et la corruption. À cette fin, le Sous-Réципиентаire (SR) appliquera des normes en matière de conflit qui régiront les prestations de son personnel, notamment par l'interdiction des conflits

d'intérêts et des pratiques de corruption en rapport avec l'octroi et l'administration de contrats, de subventions ou d'autres avantages.

2. Aucune personne affiliée au Sous-Réципиendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne participera à la sélection, à l'octroi ou à l'administration d'un contrat, d'une subvention ou d'autres bénéfices ou transactions financés par la subvention, auxquels la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires en affaires ou des organisations contrôlées par cette personne ou auxquelles la personne est associée de manière substantielle, a ou ont un intérêt financier. Aucune personne affiliée au Sous-Réципиendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne participera aux transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne est en négociation ou a des arrangements en vue d'un emploi éventuel. Les personnes affiliées au Sous-Réципиendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne demanderont pas de gratifications, faveurs ou cadeaux aux entrepreneurs ou entrepreneurs potentiels.

3. Si le Sous-Réципиendaire (SR) connaît ou apprend l'existence d'un conflit effectif, apparent ou potentiel entre les intérêts financiers d'une personne affiliée au Sous-Réципиendaire (SR), à l'instance de coordination du pays, au LFA ou au Fonds Mondial et les attributions de cette personne ayant trait à l'exécution du programme, il devra immédiatement porter ce conflit effectif, apparent ou potentiel à la connaissance du PNUD.

4. Le Sous-Réципиendaire (SR) n'offrira pas à un tiers ni ne recherchera, n'acceptera ni ne se fera promettre, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité un cadeau ou un avantage quels qu'ils soient dont l'octroi serait ou pourrait être interprété comme constituant une pratique illicite ou de corruption.

Article XXII. Amendements

1. Le présent accord ou ses annexes ne peuvent être modifiés ou amendés que par accord écrit entre les parties.

Article XXIII. Dispositions générales

1. S'agissant de toutes les assurances dont la souscription est requise en vertu du présent accord (sauf l'assurance pour indemnisation des accidents du travail), les politiques d'assurance :

- i) Nommeront le PNUD en tant qu'assuré additionnel;
- ii) Comprendront une renonciation à la subrogation des droits du Sous-Réципиendaire à la société d'assurances contre le PNUD;
- iii) Prévoient que le PNUD devra recevoir des assureurs un avis préalable de trente (30) jours l'informant de toute résiliation ou de tout changement de couverture.

2. Le Sous-Réципиendaire (SR) fournira au PNUD, sur demande, une preuve satisfaisante de la souscription des assurances requises en vertu du présent article.

3. Le Sous-Réципиendaire (SR) sait que le PNUD est chargé du suivi et de l'évaluation des activités du programme et il accepte de coopérer avec le PNUD pour effectuer ce suivi et évaluation et de s'acquitter de toute obligation énoncée dans un plan de suivi et évaluation dont il sera convenu entre les parties.

4. Le Sous-Réципиendaire (SR) accordera aux représentants autorisés du PNUD, du Fonds mondial et/ou à leurs agents désignés, la permission de visiter ses sites sur une base ponctuelle, aux temps et lieux indiqués par ces entités. L'objet de ces visites ponctuelles de sites est de permettre au PNUD, au Fonds mondial et/ou

à leurs agents de superviser l'exécution des activités, y inclus la vérification des données contenues dans les rapports relatifs à l'exécution, et de déterminer si les ressources ont été utilisées de manière rentable.

5. Le Sous-Réципиendaire (SR) sait que le Fonds mondial peut, à sa discrétion, procéder à une évaluation indépendante du programme qui portera sur les résultats, la transparence et la responsabilité substantive. Le Sous-Réципиendaire (SR) convient de coopérer pleinement à l'exécution de l'évaluation.

6. Le Sous-Réципиendaire (SR) ne fera enregistrer ou ne permettra pas que soient enregistrés par quiconque aucun droit de gage, aucun cautionnement ni autre grèvement, ni qu'ils restent enregistrés auprès d'aucun bureau public ni auprès du PNUD sur des sommes dues ou le devenant en raison de travaux effectués ou de matériaux fournis au titre du présent accord, ou en raison d'une autre réclamation ou demande, quelles qu'elles soient, faites au Sous-Réципиendaire (SR).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont, au nom des parties, apposé leur signature au présent accord aux lieux et jours précisés ci-dessous.

Pour le Sous-Réципиendaire :

Signature : _____

Nom : **Abbé André SINGA**

Titre : Secrétaire Exécutif de
CARITAS Centrafrique

Lieu : Bangui

Date : _____

Pour le PNUD (Principal Réципиendaire):

Signature : _____

Nom : **Amadou MAIGA**

Titre : Représentant Résident Adjoint

Lieu : Bangui

Date : _____



98